



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 148 ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du... ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 8 novembre 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 25 du présent décret.

**Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions applicables le lendemain du jour de la publication du présent décret**

**Article 2**

A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. ».

### **Article 3**

Au I de l'article 4, les mots : « et maintenu en état de validité les mentions correspondant à l'organisme d'affectation » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des mentions d'unité correspondant à l'organisme d'affectation et maintenu en état de validité des mentions d'unité correspondant à cet organisme. ».

### **Article 4**

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Peuvent seuls exercer les fonctions de contrôle dans les organismes mentionnés aux 1° et 3° de l'article 3 ci-dessus les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne titulaires d'un certificat médical de classe 3 requis pour exercer les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ou de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire tel que prévu par le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n°805/2011 de la Commission.

« La vérification de l'aptitude médicale, la délivrance du certificat médical de classe 3, sa prorogation et son renouvellement sont effectuées par les examinateurs aéromédicaux, les centres aéromédicaux ainsi que les évaluateurs médicaux dans les conditions et selon les modalités précisées par le règlement du 20 février 2015 précité.

« Le comité médical du contrôle de la navigation aérienne prévu au II statue sur les recours formés à l'encontre des décisions individuelles prises par les autorités mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ne sont plus reconnus médicalement aptes à exercer leurs fonctions sont, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, affectés dans un autre emploi.

« En cas d'inaptitude médicale, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne conservent le titre qu'ils détiennent à la date du constat de cette inaptitude. » ;

2° Le III est abrogé.

### **Article 5**

Le I de l'article 12 est ainsi modifié :

1° Au a) le taux: « 60 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

2° Le b) est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Pour 7,5 % des emplois à pourvoir, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de droit public justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

« Les candidats au concours interne doivent être âgés de moins de trente-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ; » ;

3° Au premier alinéa du c) le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

4° Au deuxième alinéa du c) les mots : « trente-sept ans » sont remplacés par les mots : « trente-neuf ans » ;

5° Au premier alinéa du d) le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;

6° Au deuxième alinéa les mots : « trente-sept ans » sont remplacés par les mots : « trente-neuf ans ».

### **Article 6**

A l'article 12-1, les mots : « de la directive n° 2006/23/CE du 5 avril 2006 concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, » sont remplacés par les mots : « du règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 précité, ».

### **Article 7**

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - Les candidats admis aux épreuves des concours, de la sélection professionnelle et de l'examen professionnel prévus à l'article 12 ci-dessus, au moment de leur entrée à l'Ecole nationale de l'aviation civile, les candidats issus du recrutement mentionné à l'article 12-1, à l'entrée en stage et les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, au moment de leur titularisation dans le corps, doivent être titulaires d'un certificat médical de classe 3 requis pour exercer les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ou de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire tel que prévu par le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 précité.

« La vérification de l'aptitude médicale, les conditions de délivrance, de prorogation et renouvellement des certificats médicaux de classe 3 sont fixées par le règlement du 20 février 2015 précité.

« Les modalités de vérification de cette aptitude médicale sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la santé publique. ».

### **Article 8**

L'article 18 est ainsi modifié :

1° Les mots : « moyenne » et « moyennes » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa, les mots : « des dispositions des a), b) et c) du présent article » sont remplacés par les mots : « des dispositions des a), b), c) et d) du présent article » ;

3°Après le c), il est ajouté un d) ainsi rédigé :

« d) Ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues au b) pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. ».

### Article 9

A l'article 24, le mot : « moyenne » est supprimé.

### Article 10

L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.25 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des quatre grades d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne est fixée comme suit :

GRADE-ECHELON	DUREE
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	
7 <sup>e</sup> échelon	
6 <sup>e</sup> échelon	1 an
5 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
10 <sup>e</sup> échelon	
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne	
9 <sup>e</sup> échelon	

8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
10 <sup>e</sup> échelon	
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

».

## **Chapitre II : Dispositions applicables au 15 décembre 2018**

### **Article 11**

Au 1<sup>o</sup> de l'article 22, les mots : « neuf ans » sont remplacés par les mots : « sept ans ».

## **Chapitre III : Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

### **Article 12**

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.2. - Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne comprend les grades d'ingénieur de classe normale, qui comporte neuf échelons, d'ingénieur divisionnaire, qui comporte quatorze échelons et d'ingénieur en chef qui comporte sept échelons. ».

### **Article 13**

Le V de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. - Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 6, peuvent être affectés sur des fonctions d'études ou d'encadrement fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne nommés dans ce grade depuis au moins six ans et les ingénieurs en chef du contrôle de la navigation aérienne . Pendant cette période ils conservent le titre qu'ils détenaient au moment de cette affectation. ».

### **Article 14**

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs en chef du contrôle de la navigation aérienne ou les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne nommés dans ce grade depuis au moins neuf ans. ».

### **Article 15**

Il est créé un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 8 du présent décret les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne appartenant au grade d'ingénieur divisionnaire au 31 décembre 2018 ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté dans le grade requises pour être affecté sur des fonctions d'études ou d'encadrement fixées et pour exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service. ».

### **Article 16**

Au premier alinéa du 2° de l'article 17-1, le mot : « paragraphe » est remplacé par le mot : « alinéa ».

### **Article 17**

L'article 21 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « d'ingénieur principal » sont remplacés par les mots : « d'ingénieur divisionnaire » ;

2° Au 2° les mots : « ou, au cours de ces huit années, avoir exercé, en tant qu'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne et dans la limite de cinq ans, les fonctions de contrôleur

d'aérodrome dans un organisme classé ou ayant été classé dans le groupe F ou G » sont supprimés.

### **Article 18**

L'article 22 est abrogé.

### **Article 19**

L'article 22-1 est abrogé.

### **Article 20**

L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23 - Pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont acquis un titre de premier contrôleur après avoir au préalable exercé des fonctions de coordonnateur, le temps passé après leur mutation pour obtenir ce titre est assimilé à la durée d'exercice de celui-ci, dans la limite de deux ans au total sur l'ensemble de la carrière. ».

### **Article 21**

L'article 23-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23-1 - Pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire, 15/23 de la durée de l'exercice de la mention d'unité LOC dans un organisme du groupe A défini, conformément aux dispositions du I de l'article 4, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, est assimilée à l'exercice d'un titre de premier contrôleur, à la condition que l'ingénieur concerné ait exercé les fonctions de premier contrôleur dans cet organisme. ».

### **Article 22**

L'article 23-2 est abrogé.

### **Article 23**

Au 1° de l'article 23-3, les mots : « 4<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots : « 8<sup>e</sup> échelon ».

### **Article 24**

L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. - Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur divisionnaire en application des articles 20 à 23-2 sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 25 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les nominations au grade d'ingénieur en chef effectuées en application de l'article 23-3 sont prononcées selon le tableau de correspondance ci-après :

Ingénieur divisionnaire	Ingénieur en chef	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
14 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
8 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Par dérogation aux dispositions prévues au troisième alinéa du présent article, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont été détachés dans un emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile au cours des six mois précédant leur nomination au grade d'ingénieur en chef sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi. Dans la limite de l'ancienneté acquise pour passer à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans l'échelon de l'emploi précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. ».

### Article 25

L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des trois grades d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne est fixée comme suit :

Grade-Echelon	Durée
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	
7 <sup>e</sup> échelon	
6 <sup>e</sup> échelon	1 an
5 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	1 an 6mois

3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
14 <sup>e</sup> échelon	
13 <sup>e</sup> échelon	2 ans
12 <sup>e</sup> échelon	2 ans
11 <sup>e</sup> échelon	2 ans
10 <sup>e</sup> échelon	2 ans
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
9 <sup>e</sup> échelon	
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

#### Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

##### Article 26

A la date d'entrée en vigueur du chapitre III du présent décret les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de classe normale, les ingénieurs principaux du contrôle de la navigation aérienne et les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne sont reclassés dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Grade et échelon	Ancienneté conservée
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
10 <sup>e</sup> échelon	14 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
9 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
8 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
7 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
6 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
5 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
4 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
3 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	<i>Deux fois ancienneté acquise</i>
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	<i>2/3 ancienneté acquise</i>
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	<i>2/3 ancienneté acquise</i>
7 <sup>e</sup> échelon après 2 ans	7 <sup>e</sup> échelon	<i>2/5 ancienneté acquise</i>
7 <sup>e</sup> échelon avant 2 ans	6 <sup>e</sup> échelon	<i>2/3 ancienneté acquise</i>
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	<i>2/3 ancienneté acquise</i>
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	<i>2/3 ancienneté acquise</i>
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	<i>1/2 ancienneté acquise</i>
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	<i>Ancienneté acquise</i>
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	

10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

### **Article 27**

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, y compris ceux reclassés en application des dispositions de l'article 26, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

### **Article 28**

Les services accomplis dans le grade d'ingénieur principal avant la date d'entrée en vigueur du chapitre III sont assimilés à des services effectifs dans le grade de divisionnaire.

### **Article 29**

La commission administrative paritaire du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

Les représentants des grades d'ingénieurs principaux et d'ingénieurs divisionnaires exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur divisionnaire.

### **Article 30**

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2019 pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur divisionnaire demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 31**

Les concours et examens professionnels d'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

### **Article 32**

Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 15 décembre 2018.

Les dispositions du chapitre III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 33**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et  
solidaire, chargée des transports

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition  
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'action et des comptes  
publics

Gérald DARMANIN